

N° 451 rectifié

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 février 2012

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial guyanais et aux prestations associées,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France a signé le 18 décembre 2008 à Paris un accord avec l'Agence spatiale européenne (ci-après dénommée « ASE » ou « Agence ») relatif au Centre spatial guyanais (CSG) et aux prestations associées.

L'objet de cet accord est précisé à son **article 2**. Il prévoit les modalités de mise à disposition des terrains du CSG à l'Agence en précisant les relations entre les parties, les droits et obligations réciproques, ainsi que les modalités selon lesquelles le Gouvernement français garantit la disponibilité de l'ensemble de soutien au lancement du CSG aux fins des programmes de l'ASE et de la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz.

L'**article 3** précise les engagements et obligations du Gouvernement français vis-à-vis de l'Agence. La France garantit tout d'abord que le Centre national d'études spatiales (CNES) mettra gratuitement à disposition de l'ASE les terrains du CSG. La France a la responsabilité des infrastructures de base du département de Guyane nécessaires au bon fonctionnement des installations et moyens situés au CSG. Elle a la charge de prendre les mesures nécessaires en matière de sauvegarde et de sûreté au CSG afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. L'accord prévoit également que l'Agence peut consulter le CNES pendant l'exécution de ses programmes de développement, afin de faciliter l'attribution des autorisations nécessaires aux lancements. Elle doit informer l'Agence préalablement à tout refus ou retrait d'autorisation à Arianespace. La France a également la responsabilité directe de la protection externe des terrains mis à disposition de l'ASE et des installations et moyens de l'ensemble de soutien au lancement du CSG. La France doit faciliter l'entrée, le séjour dans le département ainsi que la sortie de celui-ci des personnes et des biens. Le Gouvernement français garantit que l'ensemble de soutien au lancement du CSG sera mis à disposition de l'Agence aux fins des programmes de l'ASE et de la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz. La France doit contribuer au renforcement des mesures d'européanisation entreprises jusqu'à présent. Enfin, elle autorise l'utilisation des fréquences radioélectriques par l'Agence tout en s'assurant de l'absence de toutes

perturbations de radiocommunication ou de perturbations radioélectriques gênantes.

Aux termes de l'**article 4**, la France désigne le CNES comme autorité chargée de l'exécution du présent accord pour les fonctions techniques et opérationnelles et fait prendre note à l'ASE des différentes missions du CNES au CSG. L'**article 5** précise la mission du CNES. Celui-ci a la responsabilité de la mission de sauvegarde des personnes et des biens ainsi que celle de la mission de sûreté et de protection des personnes et des biens. Aux termes de cet article, l'ASE reconnaît que le Gouvernement français a confié au CNES une mission de sauvegarde qui consiste à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du CSG afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre tout dommage, dans le respect de la législation française et des obligations internationales de la France. En outre, l'ASE prend note que la réglementation de sauvegarde arrêtée par le CNES au CSG fixe les exigences et les règles à observer en matière de sauvegarde par les tous les intervenants au CSG. Par ailleurs, les parties conviennent que le lanceur Soyouz-ST, y compris ses évolutions, doit être soumis au Gouvernement français, via le CNES, pour accord en ce qui concerne les aspects liés à la sauvegarde, avant toute mise en œuvre au CSG. L'ASE prend également note de la mission de coordination des mesures de sûreté des installations, moyens et activités confiée au CNES par le Gouvernement français.

Le principe de libre accès de l'ASE aux terrains mis à sa disposition et aux installations et moyens est prévu à l'**article 6** du présent accord, de même que le droit de libre utilisation de ces installations et moyens. Le CNES dispose d'un droit d'accès équivalent. Le CNES dispose également du droit, en tant que propriétaire des terrains, à effectuer des travaux ou des constructions jugés nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de soutien au lancement du CSG.

L'Agence s'engage à respecter la législation et la réglementation applicable au CSG en matière de sauvegarde et de sûreté et à permettre leur application. De plus elle s'assure que ses fréquences radioélectriques ne viendront pas perturber les activités du CSG ou de toutes autres activités dans le département de la Guyane (**article 7**).

L'**article 8** prévoit les modalités selon lesquelles le CNES assure l'exécution des engagements du Gouvernement français au titre du présent accord. À cet égard, un contrat est conclu directement entre le CNES et l'Agence. Ce contrat définira les prestations à fournir par le CNES en vue

du maintien permanent en conditions opérationnelles de l'ensemble de soutien au lancement du CSG et des clôtures de protection des installations et moyens de cet ensemble de soutien au lancement et précisera le montant des versements de l'Agence en contrepartie. Le contrat accordera à l'ASE le droit de participer au processus d'élaboration des décisions d'ordre stratégique du CNES au CSG. L'Agence disposera également d'un droit de contrôle sur la gestion technique et financière du CNES au CSG. La France prend par ailleurs note qu'Arianespace s'engage à couvrir la totalité des coûts relatifs à l'ensemble de soutien alloués à l'exploitation de Soyouz.

La France a l'intention d'utiliser pour les programmes nationaux l'ensemble de soutien au lancement du CSG dans la mesure où cette utilisation serait compatible avec les programmes et activités de l'Agence et l'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz (**article 9**).

L'**article 10** conditionne l'utilisation des installations et moyens de l'Agence et de l'ensemble de soutien au lancement du CSG pour d'autres activités spatiales que celles couvertes par le présent accord à l'approbation du Gouvernement français et de l'Agence. La France peut souverainement refuser de satisfaire à une demande d'utilisation, particulièrement pour des raisons de sécurité nationale, de sauvegarde et de sûreté.

L'**article 11** confère la priorité d'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG à l'Agence pour ses programmes et activités et pour la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz.

Selon l'**article 12**, le CNES est tenu de fournir les terrains nécessaires aux programmes et activités de l'Agence et les met gratuitement à sa disposition. Les frais d'aménagement des terrains sont pris en charge par le Gouvernement français sauf dispositions contraires.

Aux termes de l'**article 13**, l'Agence dispose d'un droit de construire et d'un droit à apporter des adjonctions/modifications aux installations et moyens nécessaires à l'exécution de ses programmes et activités. Alors que l'Agence devient propriétaire de ces nouvelles constructions, la propriété des terrains reste au CNES. L'Agence a également le droit de clôturer les terrains mis à sa disposition et d'y construire les routes nécessaires.

L'**article 14** vise les conséquences d'une éventuelle cession des installations et moyens de l'ensemble de soutien au lancement du CSG. La partie cédante doit informer l'autre partie du projet de cession. Le Gouvernement français dispose d'une option préférentielle d'acquisition à cet égard. La recette provenant de la vente d'installations et moyens de

l'ensemble de soutien au lancement est partagée entre le CNES et l'Agence conformément aux dispositions de la résolution relative au CSG.

La France assure l'application des privilèges et immunités accordés à l'Agence notamment en matière d'exemption de droit de douane et de taxe pour les biens importés nécessaires à l'exécution de ses programmes et activités (**article 15**).

L'**article 16** prévoit que la France immatricule les lanceurs Ariane, Vega et Soyouz ainsi que leurs éléments et conserve sous sa juridiction et sous son contrôle ces mêmes lanceurs lorsqu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique.

L'**article 17** fixe les dispositions applicables en matière de responsabilité. Il différencie à cet égard les dommages causés par un lancement et les autres dommages. S'agissant des lancements effectués dans le cadre des programmes de développement de lanceurs de l'Agence, cette dernière assume la responsabilité internationale pour tout dommage causé sauf si les dommages résultent d'une faute ou d'une omission intentionnelle de l'État français. S'agissant des lancements Ariane et Soyouz opérés par Arianespace, la France est tenue, vis-à-vis de l'Agence et de ses États membres, de payer les dommages et intérêts susceptibles d'être accordés, sauf si les dommages résultent d'une faute ou d'une omission intentionnelle de l'Agence, d'une personne employée ou d'un État membre ou si l'Agence est utilisatrice des services d'Arianespace et que son satellite est à l'origine des dommages. S'agissant des lancements Vega opérés par Arianespace, la France est tenue, vis-à-vis de l'Agence et de ses États membres, de payer un tiers des dommages et intérêts et l'Agence est tenue, vis-à-vis du Gouvernement français de payer les deux tiers restants, sauf faute intentionnelle de l'une ou l'autre des parties ou si l'Agence est utilisatrice des services d'Arianespace et que son satellite est à l'origine des dommages. S'agissant des lancements effectués dans le cadre des programmes nationaux, la France assume la responsabilité internationale. Concernant les autres dommages, préjudices et pertes de toute nature, la réparation est réglée entre les parties en vertu d'accords spécifiques. Enfin, l'Agence, la France et le CNES supportent chacun la charge de la réparation de tout dommage, préjudice ou perte subis ou causés par les personnes à leur service, et ce, même si la responsabilité en incombe à l'autre partie.

L'**article 20** prévoit un régime de règlement des différends par voie amiable par l'entremise du Conseil de l'ASE puis, en cas de désaccord persistant, par voie d'arbitrage.

Les dispositions finales des **articles 21 et 22** prévoient les modalités d'extinction et d'entrée en vigueur de l'accord qui prend effet à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités d'approbation de l'accord par l'une ou l'autre des parties.

Aux termes de l'article 22, la durée de cet accord s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2020. Cet accord abroge et remplace dès son entrée en vigueur les accords ELA et ELS conclus entre les parties antérieurement ainsi que l'accord CSG du 11 avril 2002.

L'accord comprend également deux annexes qui concernent les installations et moyens principaux de l'ASE et le périmètre du CSG. Ces deux annexes qui constituent un descriptif essentiellement technique et géographique n'appellent pas de commentaires particuliers.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial guyanais et aux prestations associées, signé à Paris le 18 décembre 2008 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.



## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial guyanais et aux prestations associées, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial guyanais et aux prestations associées (ensemble deux annexes), signé à Paris le 18 décembre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 29 février 2012

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPE



# A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française  
et l'Agence spatiale européenne  
relatif au Centre spatial guyanais  
et aux prestations associées,  
(ensemble deux annexes),  
signé à Paris le 18 décembre 2008



## A C C O R D

### entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial guyanais et aux prestations associées

Le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé le « Gouvernement français »),

et

l'Agence spatiale européenne (ci-après dénommée l'« Agence »), établie par la Convention ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (ci-après dénommée la « Convention »),

ci-après également dénommés individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »,

Vu la Convention susmentionnée ;

Vu la résolution sur l'évolution du secteur européen des lanceurs (ESA/C° CLXXXV/Rés. 3 (final)) adoptée par le Conseil de l'Agence siégeant au niveau ministériel le 6 décembre 2005 (ci-après dénommée la « résolution 2005 sur les lanceurs »), qui souligne que la garantie d'un accès disponible, fiable et indépendant à l'espace, dans des conditions financièrement abordables, reste un objectif fondamental de l'Europe et qu'une base de lancement européenne doit être maintenue opérationnelle de façon à offrir à tous les États membres cet accès facile à l'espace ;

Rappelant que l'Agence a réalisé dans un premier temps, dans le périmètre du Centre spatial guyanais, un premier ensemble de lancement Ariane (ELA-1) et les installations et moyens associés, qui ont donné lieu à un Accord entre les Parties signé le 5 mai 1976 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1974,

Rappelant que l'Agence a réalisé par la suite un deuxième ensemble de lancement Ariane (ELA-2), une station de contrôle de satellites, des ensembles de préparation des charges utiles (EPCU), un troisième ensemble de lancement (ELA-3) ainsi que des installations de production et d'essai d'éléments du lanceur Ariane-5, qui ont donné lieu à un Accord entre les Parties entré en vigueur le 2 octobre 2006 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 (ci-après dénommé l'« Accord ELA ») ;

Considérant que l'Agence a par la suite réalisé un ensemble de lancement Vega et les installations et moyens associés sur le site ELA-1 et Souhaitant compléter les dispositions de l'Accord ELA quant aux nouvelles installations et moyens ;

Vu les accords conclus par l'Agence avec le Gouvernement de la Fédération de Russie et avec l'Agence spatiale fédérale russe ainsi que les accords passés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue de permettre l'exploitation du lanceur Soyouz et d'améliorer la souplesse des services de lancement depuis le Centre spatial guyanais ;

Considérant que l'Agence a réalisé un ensemble de lancement Soyouz (ELS) et les installations et moyens associés en vue de l'exploitation dudit lanceur depuis le Centre spatial guyanais, ayant donné lieu à un Accord entre les Parties entré en vigueur le 26 décembre 2007 (ci-après dénommé l'« Accord ELS ») ;

Rappelant que le Gouvernement français a, depuis 1975, à travers des Accords successifs dont le premier a été signé le 5 mai 1976 et le dernier le 11 avril 2002 avant d'être prolongé jusqu'à la fin 2008 par le Protocole signé le 12 décembre 2006

(ci-après dénommés collectivement « Accords CSG »), garanti la mise à la disposition de l'Agence, pour ses programmes et activités, des installations et moyens de l'ensemble de soutien au lancement du CSG et que l'Agence a participé de manière continue, en vertu de résolutions relatives au CSG adoptées par son Conseil, aux frais de maintien opérationnel et d'exploitation de cet ensemble de soutien au lancement du CSG ;

Attendu que les Parties sont convenues de définir leurs droits et obligations liés au Centre spatial guyanais et aux prestations associées dans un même accord prenant la suite des Accords ELA, ELS et CSG ;

Vu la résolution relative au CSG pour la période 2009-2013 adoptée par le Conseil de l'Agence siégeant au niveau ministériel le 25 novembre 2008 (ESA/C-M/CCVI/Rés. 3 (final)) et les instruments juridiques susceptibles de la prolonger ou de lui succéder (ci-après dénommés collectivement la « résolution relative au CSG ») ;

Prenant note de ce que, en vertu de la résolution 2005 sur les lanceurs, qui reconnaît la nécessité de préparer un cadre commun pour la phase d'exploitation des lanceurs au-delà de 2008 et de mettre en œuvre une stratégie cohérente en matière de lanceurs, les représentants des gouvernements des États membres de l'Agence ont finalisé le 30 mars 2007 le texte de la déclaration de certains gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais (ci-après dénommée la « déclaration relative à l'exploitation des lanceurs ») et considérant que ladite déclaration est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la fin de 2020, pourvu que les conditions de son entrée en vigueur soient remplies ;

Prenant note de ce que les Parties à la déclaration relative à l'exploitation des lanceurs ont décidé de confier à Arianespace, telle que défini dans ladite déclaration, l'exécution de la phase d'exploitation des lanceurs développés par l'ESA, définis dans ladite déclaration, ainsi que du lanceur Soyouz exploité au Centre spatial guyanais et qu'elles ont invité l'Agence à veiller à ce que les dispositions de la déclaration relative à l'exploitation des lanceurs soient respectées et appliquées ;

Vu la résolution (ESA/C/CXCV/Rés. 3 (final)) adoptée par le Conseil de l'Agence le 13 juin 2007, par laquelle l'Agence accepte le mandat qui lui est confié au titre de la déclaration relative à l'exploitation des lanceurs, sous réserve de son entrée en vigueur ;

Prenant note de ce que, en vue de l'exécution du mandat qui lui a été confié au titre de la déclaration relative à l'exploitation des lanceurs, l'Agence doit conclure avec Arianespace un Arrangement relatif à l'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais (ci-après dénommé l'« Arrangement d'exploitation ESA/Arianespace ») ;

Considérant qu'en application de la résolution 2005 sur les lanceurs et qu'aux fins de l'exécution du mandat confié à l'Agence en vertu de la déclaration relative à l'exploitation des lanceurs, les États membres de l'Agence participant aux pro-

grammes concernés de développement de lanceurs de l'Agence ont conclu dans le cadre de celle-ci, à l'occasion de la session du Conseil, le 13 juin 2007, un accord d'exploitation pour chacun des lanceurs, Ariane et Vega, développés par PESA (accords ci-après dénommés respectivement « Accord relatif à l'exploitation d'Ariane » et « Accord relatif à l'exploitation de Vega »), fixant les principes propres à la phase d'exploitation de chacun des lanceurs, conformément aux dispositions de la déclaration relative à l'exploitation des lanceurs ;

Prenant note du document intitulé « Cadre de référence pour une mise en œuvre cohérente, à partir de 2007, des décisions liées à la restructuration du secteur européen des lanceurs » (cf. ESA/PB-ARIANE(2005)3, rév. 3) visé à l'alinéa au 16 d) de la résolution 2005 sur les lanceurs ;

Vu le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes entré en vigueur le 10 octobre 1967 (ci-après dénommé le « Traité sur l'espace extra-atmosphérique »), et notamment ses articles VI et VII ;

Vu la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1972, et notant que la déclaration d'acceptation de cette convention par l'Agence est en vigueur depuis le 20 septembre 1976 ;

Vu la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique entrée en vigueur le 15 septembre 1976 (ci-après dénommée la « Convention sur l'immatriculation ») ;

Vu la résolution relative à la responsabilité juridique de l'Agence (ESA/C/XXII/Rés. 3 (final)) adoptée par le Conseil de l'Agence le 13 décembre 1977 ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### (Définitions)

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord :

- « Accord relatif à l'exploitation d'Ariane » a la signification qui lui est donnée au préambule du présent Accord.
- « Accord relatif à l'exploitation de Vega » a la signification qui lui est donnée au préambule du présent Accord.
- « Arrangement d'exploitation ESA/Arianespace » a la signification qui lui est donnée au préambule du présent Accord.
- « Ariane » et « lanceur Ariane » désignent le système de lancement défini dans les dossiers de définition, résultant du processus de qualification du système de lancement Ariane mené dans le cadre des programmes de développement des lanceurs Ariane.
- « Arianespace » désigne le groupe Arianespace, actuellement constitué par les sociétés Arianespace Participation SA et Arianespace SA, ayant toutes deux leur siège social en France.
- « CNES » désigne le Centre national d'études spatiales.
- « CSG » désigne les terrains appartenant au CNES dans le département français de la Guyane et sur l'emprise duquel sont déployés les installations et moyens nécessaires à l'exécution des activités de développement et d'exploitation des lanceurs. Le périmètre géographique du CSG est défini sur le plan figurant à l'annexe I.1.
- « ensemble de soutien au lancement du CSG » désigne l'ensemble des installations, moyens et prestations autres que le système de lancement nécessaires à la conduite d'une campagne de lancement, y compris en matière de sauvegarde et de sûreté, afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre tout dommage. L'ensemble de soutien au lancement du CSG peut englober des installations, moyens et prestations en dehors du CSG. Les installations et moyens principaux qui le composent sont recensés à l'annexe II.
- « Installations et moyens de l'Agence » désigne les installations et moyens situés au CSG qui sont la propriété de l'Agence et/ou qui ont été construits par l'Agence, ou avec son autorisation selon l'article 13.6 ci-après, sur les terrains mis à sa disposition par le CNES conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-après :

- « Programmes de développement des lanceurs Ariane » englobe les programmes de développement de l'Agence énumérés dans l'Accord relatif à l'exploitation d'Ariane, y compris les développements réalisés sans financement de la part de l'Agence conformément aux dispositions de l'arrangement d'exploitation ESA/Arianespace.
- « Programmes de développement des lanceurs Vega » englobe les programmes de développement de l'Agence énumérés dans l'Accord relatif à l'exploitation de Vega, y compris les développements réalisés sans financement de la part de l'Agence conformément aux dispositions de l'Arrangement d'exploitation ESA/Arianespace.
- « Programmes nationaux du Gouvernement français » désigne tout programme national engagé par le Gouvernement français ou pour son compte et exécuté en dehors du cadre de l'Agence.
- « résolution relative au CSG » a la signification qui lui est donnée au préambule du présent Accord.
- « Roskosmos » désigne l'Agence spatiale de la fédération de Russie.
- « Soyouz » et « lanceur Soyouz » désignent le système de lancement Soyouz, qui couvre (i) le système lanceur Soyouz, fabriqué en Russie sous le contrôle de Roskosmos, constitué du Soyouz-2-la ou du Soyouz-2-lb, équipé d'un étage Frégate et d'une coiffe ST et adapté aux conditions de lancement à partir du CSG, ainsi que ses évolutions possibles, acceptées conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, et (ii) l'ensemble de lancement Soyouz, développé au titre d'un programme de l'Agence.
- « Système de lancement » désigne un lanceur entièrement intégré, ainsi que les installations et moyens nécessaires à la production et à la livraison des éléments du lanceur, à leur intégration finale et à l'exécution des opérations de lancement.
- « Vega » et « lanceur Vega » désignent le système de lancement défini dans les dossiers de définition, résultant du processus de qualification du système de lancement Vega mené dans le cadre des programmes de développement des lanceurs Vega.

#### Article 2

##### (Objet de l'Accord)

*Le présent Accord a pour objet de préciser les relations entre les Parties ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant le CSG et les prestations associées, en définissant :*

- a) Les modalités selon lesquelles sont mis à la disposition de l'Agence des terrains appartenant au CNES au CSG et sur lesquels l'Agence peut construire des installations et moyens ;
- b) Les modalités selon lesquelles le Gouvernement français continue à garantir à l'Agence, aux fins (i) de ses activités et programmes et (ii) de la phase d'exploitation d'Ariane, Vega et Soyouz, la disponibilité de l'ensemble de soutien au lancement du CSG ;
- c) Les modalités d'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG pour des lanceurs autres qu'Ariane, Vega et Soyouz ;
- d) Des dispositions spécifiques en matière de responsabilité.

#### Article 3

##### (Engagements et obligations du Gouvernement français ; mesures d'europanisation)

1. Le Gouvernement français garantit que le CNES met à la disposition de l'Agence, à titre gratuit, les terrains du CSG appartenant au CNES et sur lesquels l'Agence peut construire ou faire construire des installations et moyens, conformément aux dispositions du présent Accord. Les terrains mis à la disposition de l'Agence sont délimités sur le plan figurant à l'annexe I.

2. Pour la mise en œuvre du présent Accord, le Gouvernement français a la responsabilité des infrastructures de base du département de la Guyane nécessaires au bon fonctionnement des installations et moyens situés au CSG, notamment en ce qui concerne le réseau routier, les liaisons aériennes et maritimes, la production d'énergie, les télécommunications et l'alimentation en eau. À ce titre, le Gouvernement français prend toutes les mesures requises pour assurer la sécurité des voies permettant l'accès aux terrains mis à la disposition de l'Agence.

3. Le Gouvernement français, dans le respect des lois et règlements internationaux et français en vigueur, est chargé des mesures de sauvegarde et de sûreté au CSG destinées à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre tout dommage. L'Agence prend note que cette responsabilité est déléguée au CNES conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après. Le Gouvernement français conserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité de l'État et pour le respect de la législation et de la réglementation en matière pénale et de police. Lorsque le Gouvernement français prend des mesures de cette nature, il se met en rapport avec l'Agence dès que les circonstances le permettent afin de déterminer les dispositions à prendre pour la sauvegarde des intérêts de celle-ci. L'Agence collabore avec les autorités françaises afin d'éviter toute atteinte à la sécurité résultant de ses activités.

4. L'Agence peut consulter le CNES au cours de l'exécution de ses programmes de développement de lanceurs afin de faciliter l'attribution des autorisations ou licences nécessaires aux lancements ou autres activités spatiales réalisés depuis le CSG. Le Gouvernement français informe l'Agence avant qu'Arianespace ne se voie retirer ou refuser une telle autorisation ou licence et dès que les circonstances le permettent, afin qu'elle puisse identifier les mesures à prendre pour préserver les intérêts de l'Agence.

5. Le Gouvernement français a la responsabilité directe de la protection externe des terrains mis à la disposition de l'Agence par le CNES, figurant à l'Annexe I, ainsi que des installations et moyens de l'ensemble de soutien au lancement du CSG situés dans le périmètre du CSG, et assume la charge financière de tous les coûts afférents.

6. Le Gouvernement français facilite l'entrée et le séjour dans le département français de la Guyane des personnes et des biens ainsi que leur sortie du département en vue de l'utilisation des installations et moyens de l'Agence et de l'ensemble de soutien au lancement du CSG.

7. Le Gouvernement français garantit que l'ensemble de soutien au lancement du CSG sera mis à la disposition de l'Agence aux fins de ses programmes et activités ainsi que de la phase d'exploitation d'Ariane, Vega et Soyouz, et que l'ensemble de soutien au lancement du CSG sera rendu et maintenu compatible avec les besoins de ces activités de développement et d'exploitation.

8. Le Gouvernement français participe aux mesures nécessaires au renforcement du caractère européen du CSG. Le Gouvernement français poursuit et renforce les mesures d'européanisation entreprises avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

9. Le Gouvernement français autorise l'Agence à utiliser les fréquences radioélectriques nécessaires au fonctionnement des installations et moyens de l'Agence. Ces fréquences sont choisies par l'Agence avec l'accord des autorités françaises responsables en la matière. Ces dernières se chargent des démarches nationales et internationales nécessaires.

10. Le Gouvernement français prend toutes les mesures nécessaires pour éliminer dans le département français de la Guyane toutes perturbations provenant d'émissions de radio-communication placées sous son contrôle. Le Gouvernement français s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune installation susceptible d'engendrer des perturbations radioélectriques gênantes dans les bandes de fréquence utilisées par l'Agence ne puisse être réalisée au voisinage des installations et moyens de l'Agence ainsi qu'à résoudre sans frais pour celle-ci les problèmes posés par l'élimination de perturbations gênantes produites par les appareils et installations électriques utilisés à proximité des installations et moyens de l'Agence.

#### Article 4

##### *(Autorité chargée de l'exécution de l'Accord et missions de cette autorité)*

1. Le Gouvernement français désigne le CNES comme autorité chargée de l'exécution du présent Accord pour les fonctions techniques et opérationnelles qui relèvent de sa compétence. À ce titre, le Gouvernement français autorise le CNES à mettre à jour, en tant que de besoin, la liste des installations et moyens principaux de l'ensemble de soutien au lancement du CSG, figurant à l'annexe II.

2. L'Agence prend note de ce que le CNES est chargé d'assurer la cohérence globale des impératifs de conception de l'ensemble de soutien au lancement du CSG et des systèmes de

lancement exploités depuis le CSG, et en particulier est responsable du schéma directeur du CSG et de la cohérence globale des installations et moyens au sol qu'il comporte. À ce titre le CNES examine la compatibilité de nouveaux impératifs de développement avec l'ensemble de soutien au lancement du CSG et les systèmes de lancement exploités depuis le CSG, ainsi qu'avec la législation et la réglementation applicables au CSG en matière de sauvegarde et de sécurité.

3. L'Agence prend également note de ce que le CNES est responsable de la planification et de la supervision des opérations nécessaires à la conduite des campagnes de lancement, y compris la préparation et le traitement des charges utiles.

#### Article 5

##### *(Mission du CNES en matière de sauvegarde et de sûreté)*

1. L'Agence prend note de ce que le CNES est chargé par le Gouvernement français d'une mission de sauvegarde au CSG, consistant à maîtriser les risques techniques, au sol et en vol, liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du CSG afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre tout dommage, dans le respect de la législation et de la réglementation françaises en vigueur ainsi que des obligations internationales de la France. L'Agence prend note de ce que la réglementation en application au CSG en matière de sauvegarde, arrêtée par le CNES, fixe les exigences et les règles à observer par tous les intervenants au CSG.

2. Le déploiement au CSG du lanceur Soyouz, y compris toute évolution de celui-ci envisagée par l'Agence, doit au préalable être soumis par l'intermédiaire du CNES au Gouvernement français pour obtenir son accord sur les aspects liés à sa mission de sauvegarde. Les Parties coopèrent en vue de faciliter le contrôle et la surveillance des activités de lancement de Soyouz au CSG pour garantir une sécurité maximale. Les modalités de cette coopération sont précisées le cas échéant par accord entre l'Agence et le CNES.

3. L'Agence note que le CNES a été chargé par le Gouvernement français de coordonner la mise en œuvre par toutes les entités installées au CSG des mesures visant à assurer la sûreté des installations et moyens ainsi que des activités qui y sont menées.

#### Article 6

##### *(Liberté d'accès et d'utilisation des installations et moyens de l'Agence)*

1. Le Gouvernement français garantit à l'Agence, à son personnel et à toute personne désignée par elle, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.3 du présent Accord, le libre accès aux terrains mis à la disposition de l'Agence et aux installations et moyens de celle-ci ainsi que la libre utilisation de ces installations et moyens pour les besoins de l'Agence.

2. En vue de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le CNES dispose d'un libre accès aux terrains mis à la disposition de l'Agence ainsi qu'aux installations et moyens de l'Agence.

3. Dans le respect des obligations et des engagements du Gouvernement français vis-à-vis de l'Agence, le CNES a le droit, en concertation avec l'Agence, de réaliser sur les terrains mis à la disposition de celle-ci les travaux et constructions nécessaires au fonctionnement de l'ensemble de soutien au lancement du CSG, ces dernières étant la propriété du CNES.

4. Le Gouvernement français prend note de ce que l'Agence autorise Arianespace et tout fournisseur concerné à exercer les droits dont elle a le bénéfice en vertu du présent Accord, concernant l'accès aux terrains mis à sa disposition ainsi que l'accès et l'utilisation de ses installations et moyens, dans la mesure nécessaire à l'exercice par Arianespace de ses responsabilités liées à l'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz, conformément à la déclaration relative à l'exploitation des lanceurs et de l'Arrangement d'exploitation ESA/Arianespace.

#### Article 7

##### *(Engagements et obligations de l'Agence)*

1. L'Agence respecte la législation et la réglementation applicables au CSG en matière de sauvegarde et de sûreté et à per-

mettre leur application. L'Agence informe le Gouvernement français de l'Arrangement d'exploitation ESA/Arianespace via le CNES et demande à Arianespace, à travers ledit arrangement, de se conformer à la législation et à la réglementation susmentionnées.

2. L'Agence prend les mesures nécessaires permettant d'assurer que les émissions radioélectriques des installations et moyens de l'Agence ne perturbent pas les activités du CSG ainsi que toute autre activité du Gouvernement français dans le département et les eaux territoriales de la Guyane.

#### Article 8

*(Disponibilité de l'ensemble de soutien au lancement du CSG pour les programmes et activités de l'Agence ainsi que pour la phase d'exploitation d'Ariane, Vega et Soyouz)*

1. Conformément à l'article 4.1 du présent Accord, le CNES est l'entité chargée par le Gouvernement français de l'exécution des engagements et obligations incombant à ce dernier vis-à-vis de l'Agence au titre de l'article 3 ci-dessus et devant être définis dans un contrat à conclure entre l'Agence et le CNES. Ce contrat précisera notamment :

- les prestations à fournir par le CNES en vue du maintien permanent en conditions opérationnelles (i) de l'ensemble de soutien au lancement du CSG et (ii) des clôtures protégeant les installations et moyens de l'ensemble de soutien au lancement du CSG situés dans le périmètre du CSG, ainsi que les terrains mis à la disposition de l'Agence ; le montant des versements de l'Agence en contrepartie des prestations exécutées par le CNES est déterminé selon le mécanisme prévu dans la résolution relative au CSG et reflété dans le contrat susmentionné ;
- d'autres modalités de mise en œuvre devant régir, conformément au présent Accord, l'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG et l'europeanisation du CSG.

Le contrat accordera également à l'Agence le droit de participer au processus d'élaboration des décisions du CNES d'ordre stratégique, qui comprend notamment :

- le plan d'approvisionnement, y compris les dépenses de fonctionnement et investissements ;
- la politique industrielle au CSG ;
- les mesures d'europeanisation ;
- la politique de communication et de relations publiques au CSG.

2. Le Gouvernement français accorde à l'Agence un droit de contrôle sur la, gestion technique et financière du CNES au CSG et aux organes habilités de l'Agence un droit de vérification, dans le respect des modalités définies dans le contrat à conclure entre l'Agence et le CNES visé ci-dessus.

3. Le Gouvernement français prend note de ce que l'Agence autorise Arianespace et tout fournisseur concerné à exercer les droits d'accès et d'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG dont l'Agence a le bénéfice en vertu du présent Accord, dans la mesure nécessaire à l'exercice par Arianespace de ses responsabilités liées à l'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz, conformément à la déclaration relative à l'exploitation des lanceurs et de l'Arrangement d'exploitation ESA/Arianespace.

4. Le Gouvernement français prend également note de ce qu'Arianespace s'est engagé à couvrir la totalité des coûts relatifs à l'ensemble de soutien au lancement du CSG alloués à l'exploitation du lanceur Soyouz.

5. L'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG pour l'exploitation, depuis le CSG, de tout lanceur développé par l'Agence autre que ceux couverts par le présent Accord fait l'objet d'un nouvel accord entre les Parties ou d'un amendement au présent Accord, ainsi que d'un nouveau contrat ou d'un amendement au contrat entre l'Agence et le CNES mentionné au premier alinéa du présent Article.

#### Article 9

*(Utilisation des installations et moyens de l'Agence et de l'ensemble de soutien au lancement du CSG pour les programmes nationaux du Gouvernement français)*

1. Le Gouvernement français informe l'Agence de son intention d'utiliser pour ses programmes nationaux l'ensemble de soutien au lancement du CSG ou les installations et moyens de l'Agence n'en faisant pas partie.

2. Les Parties examinent les effets potentiels de cette utilisation, étant entendu que ladite utilisation doit être compatible avec les programmes et activités de l'Agence et l'exploitation d'Ariane, Vega et Soyouz et ne comporter aucun risque vis-à-vis de leur exécution.

3. Les effets de ces utilisations, et en particulier les effets financiers éventuels, sont pris en compte, s'il y a lieu, dans des amendements au présent Accord ou à la résolution relative au CSG, ou font l'objet, s'il y a lieu, d'un accord distinct entre les Parties au présent Accord.

#### Article 10

*(Utilisation des installations et moyens de l'Agence et de l'ensemble de soutien au lancement du CSG pour d'autres activités spatiales)*

1. Toute demande d'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG ou des installations et moyens de l'Agence n'en faisant pas partie pour des activités spatiales qui ne sont couvertes par aucun autre Article du présent Accord est adressée au Gouvernement français, qui en informe l'Agence. Leur utilisation nécessite l'accord du Gouvernement français et de l'Agence.

2. L'Agence prend note de ce que le Gouvernement français peut à tout moment décider souverainement de refuser de satisfaire une demande d'utilisation, visée au premier alinéa ci-dessus, de l'ensemble de soutien au lancement du CSG ou des installations et moyens de l'Agence n'en faisant pas partie situés sur son territoire, tout particulièrement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale, ainsi que pour des raisons de sauvegarde et de sûreté visant à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre tout dommage.

3. Dans le cas où, comme suite à une demande visée au premier alinéa ci-dessus, l'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG ou des installations et moyens de l'Agence n'en faisant pas partie a été autorisée, un ou plusieurs accords sont conclus entre l'Agence et/ou le Gouvernement français et/ou le ou les États impliqués dans les activités correspondantes, afin de définir notamment les dispositions applicables en matière de responsabilité.

4. Nonobstant la portée générale des alinéas qui précèdent, toute demande portant uniquement sur l'utilisation des stations de télémétrie aval de l'Agence recensées à l'annexe II au profit d'un lanceur autre qu'Ariane, Vega ou Soyouz, nécessite l'accord préalable de cette dernière. Les conditions d'utilisation de ces stations sont définies par l'Agence en concertation avec le CNES et l'utilisateur concerné. Les accords correspondants sont conclus conformément aux procédures d'approbation de l'Agence et à la résolution relative au CSG.

#### Article 11

*(Priorité d'utilisation des installations et moyens de l'Agence et de l'ensemble de soutien au lancement du CSG)*

En cas de conflit relatif à l'utilisation des installations et moyens de l'Agence ou de l'ensemble de soutien au lancement du CSG, le Gouvernement français accorde à l'Agence, pour l'exécution de ses programmes et activités de développement de lanceurs ainsi que de la phase d'exploitation d'Ariane, Vega et Soyouz, une priorité d'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG ou des installations et moyens de l'Agence n'en faisant pas partie par rapport à tout autre programme et activité, y compris du Gouvernement français, ou par rapport à des tiers. La priorité est ensuite attribuée comme suit :

- autres programmes et activités de l'Agence,
- programmes nationaux du Gouvernement français,
- programmes nationaux d'autres États membres de l'Agence,
- autres activités de lancement.

#### Article 12

*(Mise à disposition de nouveaux terrains pour l'Agence)*

1. Si l'Agence a besoin, pour ses programmes et activités, de nouveaux terrains à l'intérieur du CSG en vue de la création d'installations et moyens nouveaux ou de l'extension des installations et moyens existants, le CNES fournit à l'Agence les terrains nécessaires, choisis d'un commun accord, et les met gra-

tuitement à la disposition de l'Agence, dans le respect du Schéma directeur du CSG, ainsi que de la législation et de la réglementation applicables au CSG en matière de sauvegarde et de sûreté.

2. Si le CNES ne peut fournir des terrains dans les conditions prévues au premier alinéa ou si l'Agence a besoin pour ses activités et programmes de nouveaux terrains en dehors du CSG, celle-ci convient conjointement avec le CNES du choix de ces nouveaux terrains. Le Gouvernement français s'efforce de les faire acquérir par le CNES, qui les met ensuite gratuitement à la disposition de l'Agence.

3. Les frais d'aménagement des terrains visés aux alinéas 1 et 2 en vue de leur mise à la disposition de l'Agence sont supportés par le Gouvernement français, sauf si les Parties en disposent autrement.

#### Article 13

*(Construction d'installations et moyens nouveaux et adjonction aux/modifications des installations et moyens de l'Agence)*

1. L'Agence dispose, dans le respect du schéma directeur ainsi que de la législation et de la réglementation applicables au CSG en matière de sauvegarde et de sûreté, du droit de construire, dans le périmètre des terrains mentionnés aux articles 3.1 et 12 ci-dessus, les installations et moyens nouveaux qu'elle juge nécessaires à l'exécution de ses programmes et activités ainsi que du droit d'apporter aux installations et moyens de l'Agence les adjonctions et modifications qu'elle juge nécessaires. La construction d'installations et moyens de l'Agence en dehors des terrains mis à sa disposition au titre du présent Accord fait l'objet d'un accord spécifique entre les Parties.

2. Conformément à la législation française et à moins que l'Agence n'en décide spécifiquement autrement, l'Agence est propriétaire des installations et moyens qu'elle construit ou a construits sur les terrains mis à sa disposition, y compris les adjonctions et modifications qui y sont apportées, à l'exception des clôtures de protection, dont l'Agence prend note qu'elles sont la propriété du CNES. L'Agence ne dispose cependant d'aucun droit de propriété sur les terrains sur lesquels sont situées ces constructions. Le Gouvernement français note que les stations de télémétrie aval et les installations et moyens de préparation des charges utiles dont la liste figure à l'annexe II, y compris toute adjonction ou modification apportée à ces derniers, restent propriétés de l'Agence.

3. L'Agence a le droit de clôturer les terrains mis à sa disposition et d'y construire les routes qu'elle juge nécessaires. Dans ce cas, elle s'engage à respecter la législation française en matière de sauvegarde.

4. L'Agence et le CNES examinent au préalable les conséquences financières éventuelles de ces constructions, adjonctions et modifications pour le CNES ou pour des tiers et s'accordent sur la répartition des frais afférents.

5. Avant de procéder aux constructions, adjonctions et modifications visées dans le présent Article, l'Agence consulte le CNES en vue d'éviter un double emploi ou une incompatibilité avec l'ensemble de soutien au lancement du CSG.

6. Les autorisations que l'Agence souhaite accorder à un tiers au présent Accord pour la construction d'installations et moyens doivent recevoir l'agrément du CNES dans le cadre d'un périmètre défini d'un commun accord par l'Agence et le CNES et dans le respect du schéma directeur du CSG, ainsi que de la législation et de la réglementation applicables au CSG en matière de sauvegarde et de sûreté. L'Agence prend note de ce que ces tiers ne sont titulaires d'aucun droit de propriété sur les terrains sur lesquels sont situées ces constructions.

#### Article 14

*(Cession des biens)*

1. Toute Partie qui s'apprête à céder des installations et moyens de l'ensemble de soutien au lancement du CSG au financement desquels l'autre Partie a contribué doit l'en informer. À l'expiration ou à la terminaison du présent Accord en vertu des articles 21 et 22 ci-après, l'Agence consulte le Gouvernement français pour déterminer les modalités de cession des installations et moyens de l'Agence. Le Gouvernement français dispose alors d'une option préférentielle d'acquisition, dans les limites prévues par la législation française, des installations et moyens que l'Agence ou des tiers n'auraient pas l'intention d'emporter.

2. Toute recette provenant de la vente d'installations et moyens de l'ensemble de Soutien au lancement :

- appartenant au Gouvernement français ou au CNES et au financement desquels l'Agence a contribué en tout ou partie, ou
- appartenant à l'Agence et au financement desquels le CNES a contribué en tout ou partie au titre de tout Accord relatif au CSG conclu depuis 1975, est partagée entre le CNES et l'Agence conformément aux dispositions de la résolution relative au CSG.

#### Article 15

*(Privilèges et immunités)*

Le Gouvernement français prend toutes mesures nécessaires pour l'application dans le département français de la Guyane des privilèges et immunités de l'Agence, tels que décrits à l'annexe I de la Convention visée au préambule. En particulier, les biens importés par l'Agence ou pour son compte qui sont nécessaires à l'exécution de ses programmes et activités sont exemptés de tout droit de douane et taxe, y compris les droits et taxes spécifiques au département français de la Guyane.

#### Article 16

*(Immatriculation des lanceurs, juridiction et contrôle)*

1. Conformément à l'article 11.2 de la Convention sur l'immatriculation visée au préambule, le Gouvernement français immatricule les lanceurs Ariane, Vega et Soyouz ainsi que leurs éléments pour les lancements effectués depuis le CSG dans le cadre de leur phase d'exploitation.

2. Conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique visé au préambule, le Gouvernement français conserve sous sa juridiction et sous son contrôle les lanceurs Ariane, Vega et Soyouz ainsi que leurs éléments, immatriculés dans les conditions visées ci-dessus, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique.

#### Article 17

*(Responsabilité)*

1. Dommages causés par un lancement

1.1. Lancements effectués dans le cadre de programmes de développement de lanceurs de l'Agence

Conformément aux dispositions de la résolution sur la responsabilité juridique de l'Agence visée au préambule, l'Agence assume la responsabilité internationale de ses programmes de développement de lanceurs et garantit le Gouvernement français et les organismes publics en relevant contre toutes réclamations dirigées à leur encontre pour des dommages, au sens de la résolution précitée, causés à elle-même, à un État membre, à un État tiers, à des ressortissants desdits États ou à toute autre personne du fait de l'utilisation de ses installations et moyens aux fins de ses programmes de développement de lanceurs.

1.2. Lancements Ariane opérés par Arianespace

En cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement Ariane effectué depuis le CSG par Arianespace pendant la phase d'exploitation du lanceur Ariane, le Gouvernement français est tenu, vis-à-vis de l'Agence et de ses États membres, de payer les dommages-intérêts susceptibles d'être accordés.

1.3. Lancements Vega opérés par Arianespace

En cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement Vega effectué depuis le CSG par Arianespace pendant la phase d'exploitation du lanceur Vega, le Gouvernement français est tenu, vis-à-vis de l'Agence et de ses États membres, de payer un tiers des dommages-intérêts susceptibles d'être accordés, l'Agence étant tenue, vis-à-vis du Gouvernement français, au paiement des deux tiers restants.

1.4. Lancements Soyouz opérés par Arianespace

En cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement Soyouz effectué depuis le CSG par Arianespace pendant la phase d'exploitation, le Gouvernement français est tenu, vis-à-vis de l'Agence et de ses États membres, de payer les dommages-intérêts susceptibles d'être accordés.

1.5. Exceptions

Les responsabilités incombant au Gouvernement français vis-à-vis de l'Agence et de ses États membres au titre des alinéas 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus ne s'appliquent pas si les dommages résultent d'une faute ou d'une omission intentionnelle de l'Agence, d'une personne employée par celle-ci ou l'un de ses États membres (à l'exception de l'État français et des organismes publics en relevant). Les responsabilités incombant à l'Agence vis-à-vis du Gouvernement français au titre des alinéas 1.1 et 1.3 ci-dessus ne s'appliquent pas si les dommages résultent d'une faute ou d'une omission intentionnelle de l'État français ou d'organismes publics relevant de celui-ci.

Les responsabilités incombant au Gouvernement français vis-à-vis de l'Agence et de ses États membres au titre des alinéas 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus ne s'appliquent pas non plus si l'Agence est l'utilisatrice des services d'Arianespace et s'il est établi que son satellite est à l'origine des dommages. Dans ce cas, les dépenses exposées au titre de la procédure et de la réparation des dommages sont supportées par l'Agence conformément aux dispositions de la résolution sur la responsabilité juridique de l'Agence visée au préambule.

1.6. Lancements effectués dans le cadre de programmes nationaux du Gouvernement français

Sauf dispositions spécifiques convenues entre le Gouvernement français et/ou l'Agence et/ou les autres États en cause, le Gouvernement français garantit l'Agence et ses États membres contre tous recours ou réclamations du fait de l'exécution des programmes nationaux du Gouvernement français et assume la responsabilité internationale de ces programmes.

#### 1.7. Autres lancements

Les dispositions spécifiques en matière de responsabilité pour les lancements autres que ceux visés aux alinéas précédents du présent Article 17 sont fixées dans les Accords cités à l'article 10.4 ci-dessus.

#### 2. Autres dommages

La réparation de dommages, préjudices et pertes de toute nature non couverts par le premier alinéa qui seraient causés par les activités réalisées dans le cadre :

- des programmes et activités de l'Agence,
- de la phase d'exploitation d'Ariane, Vega et Soyouz,
- de programmes nationaux du Gouvernement français,

et subis par l'Agence, ses biens, son personnel et les biens de son personnel du fait des activités du Gouvernement français et/ou du CNES au CSG ou subis par le Gouvernement français et/ou le CNES, leurs biens, leur personnel et les biens de leur personnel du fait des activités de l'Agence au CSG, est réglée entre les Parties en vertu d'accords spécifiques et/ou entre l'Agence et le CNES dans le cadre du contrat visé à l'article 8 ci-dessus. La réparation de dommages, préjudices et pertes de toute nature qui seraient causés dans le cadre des activités visées à l'article 10 ci-dessus est réglée conformément aux termes des accords conclus en vertu de l'article 10.3.

#### 3. Clause résiduelle

À moins que les dispositions spécifiques du présent Article 17 n'en décident autrement, l'Agence, le Gouvernement français et le CNES, supportent chacun la charge de la réparation de tout dommage, préjudice ou perte subis par les personnes à leur service du fait de leurs activités visées dans le présent Accord, même si la responsabilité incombe à l'autre Partie ou aux personnes à son service, sauf toutefois si le dommage, le préjudice ou la perte résultent d'une faute ou d'une omission intentionnelles de la part de l'autre Partie ou des personnes à son service. Il en va de même pour tout dommage que les personnes au service de l'Agence, du Gouvernement français ou du CNES, selon le cas, pourraient causer aux matériels, équipements et installations de l'autre Partie ou des personnes au service de celle-ci.

### Article 18

#### (Amendements)

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

### Article 19

#### (Annexes)

Les annexes au présent Accord en font partie intégrante et peuvent faire l'objet de révisions selon la procédure spécifiée aux Annexes.

### Article 20

#### (Règlement des différends)

Les Parties conviennent de ce que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord ne pouvant être réglé à l'amiable par l'entremise du Conseil de l'Agence est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes

1. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois membres. Le Gouvernement français et l'Agence désignent chacun un arbitre. Ces deux premiers arbitres désignent le troisième, qui assume la présidence du tribunal. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation qui lui incombe ou si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord pour en désigner un troisième, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage est appelé à faire cette nomination.

2. Le tribunal siège à Paris. Il détermine son propre règlement de procédure et fixe les conditions d'exécution de sa sentence.

3. Le tribunal d'arbitrage fonde sa décision sur les dispositions du présent Accord et, en tant que de besoin, sur celles du droit international.

4. La sentence du tribunal d'arbitrage est rendue à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter. La sentence est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend et aucun recours ne peut être interjeté contre elle. Les parties se conforment sans délai à la sentence. En cas de contestation sur son sens et sa portée, le tribunal d'arbitrage l'interprète sur la demande d'une des parties au différend.

### Article 21

#### (Terminaison et suspension)

1. Le présent Accord prend fin :

a) En cas de dissolution de l'Agence ;

b) En cas de dénonciation par le Gouvernement français de la Convention de l'Agence du 30 mai 1975 ; dans ce cas, le présent Accord expire à la date à laquelle la dénonciation prend effet. Entre la date de dénonciation et celle de sa prise d'effet, le Gouvernement français et l'Agence négocient cri vue de la conclusion, le cas échéant, d'un accord spécial. En attendant l'entrée en vigueur de cet accord spécial, les dispositions du présent Accord ainsi que les droits et obligations en résultant continuent de s'appliquer ;

c) D'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre Partie.

2. Si le mécanisme de financement prévu dans la résolution relative au CSG n'est pas prolongé pour toute la durée du présent Accord et si les Parties ne parviennent pas à convenir d'un autre dispositif qui permette à l'Agence de payer le CNES en contrepartie des prestations visées à l'article 8 ci-dessus, le Gouvernement français peut suspendre l'accomplissement de ses obligations au titre des articles 3.7 et 3.8 jusqu'à la prise d'effet de la prolongation ou du nouveau dispositif de paiement, après l'avoir notifié par écrit au Directeur général de l'Agence.

### Article 22

#### (Terme et entrée en vigueur de l'Accord)

1. Le présent Accord est conclu pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2020. Un an au moins avant l'expiration de l'Accord, les Parties examinent les modalités de sa prolongation.

2. Le présent Accord est signé par les représentants des Parties. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement de ses procédures d'approbation du présent Accord. Ce dernier entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le présent Accord abroge et remplace, dès son entrée en vigueur, les Accords ELA et ELS conclus entre les Parties, le 11 avril 2002 et le 21 mars 2005 respectivement, ainsi que l'Accord CSG signé le 11 avril 2002, tous cités au préambule.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008, en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. L'Agence se charge d'en établir une traduction en langue allemande.

Pour le Gouvernement  
de la République Française :  
*Président du Centre national  
d'études spatiales*  
Y. D'ESCATHA

Pour l'Agence  
spatiale  
européenne  
*Président de l'agence  
spatiale européenne*  
J.-J. DORDAIN

#### ANNEXES

A L'ACCORD ET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE ET L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE RELATIF  
AU CENTRE SPATIAL GUYANAIS ET AUX PRESTATIONS ASSO-  
CIÉES

#### ANNEXE I

PÉRIMÈTRE DU CSG  
ET TERRAINS MIS À LA DISPOSITION DE L'AGENCE AU CSG

La présente Annexe peut être révisée par échange de lettres  
entre les Parties.

#### ANNEXE I.1 – CSG

##### PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU CSG

Cliché

Annexe I.2

Terrains du CSG mis à la disposition de l'Agence

Clichés (4)

#### ANNEXE II

INSTALLATIONS ET MOYENS PRINCIPAUX  
DE L'ENSEMBLE DE SOUTIEN AU LANCEMENT DU CSG

La présente annexe peut être révisée par échange de lettres  
entre les parties.

1	INSTALLATIONS ET MOYENS de coordination des campagnes de lancement	IMPLANTATION	FONCTION
1.1	Jupiter 2	Centre technique	Centre de contrôle et salle de conférences
1.2	Salle de conférences (Max Hauzeur)	Centre technique	Réunions de coordination opérationnelle
1.3	Bureau de planification (PLO)	Centre technique, Zone 3	Planification et coordination des activités

2	INSTALLATIONS ET MOYENS de préparation des charges utiles	IMPLANTATION	FONCTION
2.1	EPCU-S1	Centre technique	Préparation des charges utiles
2.2	EPCU-S3	Zone 1	Préparation et remplissage des charges utiles
2.3	EPCU-S4	Zone 1	Stockage
2.4	EPCU-S5	Zone 3	Préparation et remplissage des charges utiles, préparation et entretien des équipements de protection individuelle

3	INSTALLATIONS ET MOYENS de logistiques	IMPLANTATION	FONCTION
3.1	Parc de véhicules techniques, moyens de transport et manutention	Centre technique	Manutentions opérationnelles, transport de personnes et de matériels
3.2	Ateliers de mécanique générale, électricité et menuiserie	Centre technique et Zone de Pariacabo	Maintenance générale
3.3	Port de Dégrad-des-Cannes/Pariacabo	Zone de Pariacabo	Accostage et déchargement des navires
3.4	Infrastructures ferroviaires	Zone 1, à l'extérieur des ensembles de lancement	Transport des accélérateurs à poudre

4	INSTALLATIONS ET MOYENS de télémesures	IMPLANTATION	FONCTION
4.1	Station de télémesures Galliot (STELLA43, STAR. 45, SYSTA-RETA)	Montagne des Pères	Réception et traitement des télémesures lanceur
4.2	Station de télémesures aval	Natal (Brésil)	Réception et traitement des télémesures lanceur
4.3	Station de télémesures aval	Ascension (Royaume-Uni)	Réception et traitement des télémesures lanceur

4	INSTALLATIONS ET MOYENS de télémesures	IMPLANTATION	FONCTION
4.4	Station de télémesures aval	Libreville (Gabon)	Réception et traitement des télémesures lanceur
4.5	Station de télémesures aval	Malindi (Kenya)	Réception et traitement des télémesures lanceur
4.6	Kits Télémesure (4)	Équipements mobiles	Réception et traitement des télémesures lanceur
4.7	Station transportable de télémesure (STAJNSA)	Sur terre ou sur bateau	Réception et traitement des télémesures lanceur
4.8	Systèmes d'évaluation/d'exploitation des télémesures (SCET-NSET)	Montagne des Pères	Exploitation des télémesures lanceur
4.9	Shelter EAP	Montagne des Pères	Goniométrie, réception et traitement des télémesures EAP

5	INSTALLATIONS ET MOYENS de localisation	IMPLANTATION	FONCTION
5.1	Système radar (Bretagne-1)	Montagne des Pères	Localisation
5.2	Système radar (Bretagne-2)	Cayenne-Montabo	Localisation
5.3	Système radar (Adour-2)	Site météo	Localisation
5.4	Centre de coordination des éléments de localisation (CCEL)	Centre technique	Localisation

6	INSTALLATIONS ET MOYENS optiques	IMPLANTATION	FONCTION
6.1	Cinétélescope	Île Royale	Localisation
6.2	Caméras de reportage	Centre technique	Relations publiques
6.3	Laboratoire de développement et de montage des films	Centre technique	Prestations optiques standard (photographies, films)
6.4	Moyens photographiques	Centre technique	Reportages et inspections

7	INSTALLATIONS ET MOYENS de météorologie	IMPLANTATION	FONCTION
7.1	Radar météorologique (Rodin)	Site météo	Prévisions météorologiques détermination des critères nécessaires aux lancements
7.2	Systèmes de radiosondage	Site météo	Prévisions météorologiques
7.3	Systèmes de détection de foudre (MAC-THOR)	Site météo, Montagne des Pères et Île Royale	Prévisions météorologiques
7.4	Systèmes de mesure des vents et acquisition de données météorologiques	Zones 1 et 2, Site Fusées Sondes	Prévisions météorologiques
7.5	Système de soutien pour la prévision météorologique (SYNERGIE)	Site météo	Étérologiques météorologiques
7.6	Radar météorologique (Romuald) et système d'exploitation associé	Montagne des Pères	Étérologiques météorologiques

8	INSTALLATIONS ET MOYENS de télécommunication et de synchronisation	IMPLANTATION	FONCTION
8.1	Centre de télécommunication (centrale téléphonique et commutateurs locaux)	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement et tous les sites implantés sur les terrains mis à la disposition de l'Agence	Télécommunication (données et phonie)

8	INSTALLATIONS ET MOYENS de télécommunication et de synchronisation	IMPLANTATION	FONCTION
8.2	Transmission des données (ROMULUS)	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement au CSG, Zones 1 et 2 sauf sites industriels	Télécommunication (données et phonie)
8.3	Faisceaux hertziens et fibres optiques	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement au CSG et tous les sites implantés sur les terrains mis à la disposition de l'Agence	Télécommunication (données et phonie)
8.4	Système de transmission par fibres optiques, hors dérouleur de câble optique	Centre technique, Zones 1, 2 et 3	Transmission de données TMITC entre les satellites et leurs bancs de contrôle
8.5	Moyens de communication INMARSAT	Centre technique, stations de télémesures aval et SNA	Liaisons téléphoniques
8.6	Interphonie opérationnelle et téléphones spécialisés	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement et tous les sites implantés sur les terrains mis à la disposition de l'Agence	Communication point à point
8.7	Moyens de télévision enregistrement	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement au CSG et tous les sites implantés sur les terrains mis à la disposition de l'Agence	Vidéo et vidéosurveillance
8.8	Système de synchronisation (SYNCHRO)	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement, Zones 1 et 2 sauf sites industriels	Synchronisation, distribution et visualisation des temps
8.9	Moyens de régie	Centre technique	Liaisons interphones et compte-rendues
8.10	Système de télécommunication des télémesures (données et phonie)	Centre technique, Montagne des Pères et stations de télémesures aval	Transmissions données et phonie

9	AUTRES INSTALLATIONS et moyens de localisation	IMPLANTATION	FONCTION
9.1	Laboratoire de chimie	Zone 1	Analyses chimiques et détection de gaz
9.2	Laboratoire de physique	Zone 1 – Zone technique Orchidée (bâtiment Calypso)	Mesures physiques ; entretien et calibration
9.3	Bâtiment Fusées Sondes	Site Fusées Sondes	Stockage de matériels
9.4	Bureau d'études	Zone 1 – Zone Technique Orchidée (bâtiment Vesta)	Contrôle de configuration de l'infrastructure
9.5	Production et installations d'énergie	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement sauf Natal et Malindi, et jusqu'aux limites des sites implantés sur les terrains mis à la disposition de l'Agence	Fourniture d'énergie de servitude et protégée
9.6	Production et installations de climatisation	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement sauf Natal et Malindi, Zones 1 et 2 sauf sites industriels	Climatisation des bureaux, bâtiments et locaux techniques
9.7	Réseaux d'eau et de traitement des eaux	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement, Zones 1, 2 et 4 sauf sites industriels	Gestion de l'eau
9	Systèmes informatiques centralisés, y compris réseau fédérateur REMUS et réseaux locaux	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement du CSG, Zones 1, 2 et 4 sauf sites industriels	Gestion technique et administrative
9.9	Moyens informatiques de gestion de configuration et de maintenance de logiciels opérationnels	Centre technique	Gestion de configuration et maintenance de logiciels opérationnels
9.10	Bureau technique	Zone 1 – Zone technique Orchidée (bâtiment Vesta) et Centre technique	Gestion de l'organigramme produit et gestion électronique de la documentation technique

9	AUTRES INSTALLATIONS et moyens de localisation	IMPLANTATION	FONCTION
9.11	Bâtiment Junon	Zone 1 – Zone technique Orchidée	Maintenance des installations énergie/climatisation

10	INSTALLATIONS ET MOYENS à usage général	IMPLANTATION	FONCTION
10.1	Centre de presse	Centre technique	Relations publiques
10.2	Musée	Jupiter 2	Sensibilisation du public
10.3	Centre de documentation	Centre technique	Archives/documentation
10.4	Sites d'observation des lancements	Sites Toucan, Agami, I bis, Carapa	Relations publiques
10.5	Bâtiments Iris et Danaïdes	Zone 1 – Zone Technique Orchidée	Bureaux
10.6	Bâtiments de bureaux	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement, Zones 1, 2 et 4 sauf sites industriels	Bureaux
10.7	Moyens informatiques (postes de travail individuels et collectifs) et de communication	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement, Zones 1 et 2 sauf sites industriels	Gestion technique et administrative
10.8	Magasin général	Centre technique	Fournitures générales et entretien
10.9	Cafétéria	Centre technique	

11	INSTALLATIONS ET MOYENS de sauvegarde et de sûreté	IMPLANTATION	FONCTION
11.1	Salle de contrôle sauvegarde	Centre technique	Protection des personnes, des biens et de l'environnement pendant les lancements
11.2	Télécommande de neutralisation	Centre technique	Protection des personnes, des biens et de l'environnement pendant les lancements
11.3	Moyens de traitement des données sauvegarde	Centre technique	Soumission des trajectoires lanceur
11.4	Moyens de coordination et de supervision de la sûreté	Centre technique	Centralisation des moyens de sûreté du CSG
11.5	Bureau de coordination sauvegarde (BCS)	Centre technique	Coordination générale des mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement au GSG
11.6	Centre de Secours Incendie	Centre technique, Zones 1 et 2	Sûreté
11.7a	Moyens de lutte contre l'incendie et système centralisé (SYNCER)	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement au CSG et tous les sites implantés sur les terrains mis à la disposition de l'Agence	Protection incendie
11.7b	Équipements de détection et d'extinction d'incendie, système d'alerte et d'évacuation	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement sauf Natal et Malindi, Zones 1, 2 et 4 sauf sites industriels	Protection incendie
11.8	Système de gestion centralisé des alarmes (DAC)	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement, Zones 1, 2 et 4 sauf sites industriels	Sûreté
11.9	Système de contrôle des accès et détection des intrusions	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement sauf Natal et Malindi, Zones 1, 2 et 4	Sûreté

---

11	INSTALLATIONS ET MOYENS de sauvegarde et de sûreté	IMPLANTATION	FONCTION
11.10	Clôtures de protection et prestations de gardiennage	Tout autour des sites de l'ensemble de soutien au lancement sauf Natal et Malindi, Zones 1, 2 et 4	Sûreté
11.11	Système radio pour la sécurité (BEEP, réseaux UHF/VHF, SYRINX)	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement du CSG, Libreville, Zones 1, 2 et 4	Communications sécurisées
11.12	Site d'observation sécurité	Zone Diamant, Mont Vénus	Sûreté
11.13	Moyens de surveillance de l'environnement	Tous les sites de l'ensemble de soutien au lancement du CSG, Zones 1, 2 et 4	Impact sur l'environnement



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

---

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française  
et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial guyanais  
et aux prestations associées

NOR : MAEJ1114713L/Bleue1

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### 1 – Situation de référence et objectifs de l'accord

Le Centre spatial guyanais est jusqu'à présent régi principalement par trois accords intergouvernementaux :

- l'Accord relatif au Centre Spatial Guyanais (CSG), conclu le 11 avril 2002 ;

- l'Accord relatif aux Ensembles de Lancements (ELA) et aux installations associées de l'Agence au Centre spatial guyanais, conclu le 11 avril 2002 ;

- l'Accord relatif à l'Ensemble de Lancement Soyouz, conclu le 21 mars 2005.

Le présent accord vise à se substituer à ces trois accords intergouvernementaux.

L'objectif poursuivi est double :

- que le Centre spatial guyanais ne soit plus régi que par un seul accord intergouvernemental. Les trois accords pré existants contenaient en effet des dispositions communes et donc redondantes. La fusion de ces accords en un accord unique permet ainsi de simplifier au plan formel le cadre juridique applicable au Centre spatial guyanais ;

- assurer la continuité et la pérennité du cadre juridique existant. Parmi les trois accords pré existants, l'accord principal relatif au Centre spatial guyanais du 11 avril 2002, n'était depuis l'origine (1976) conclu que pour de courtes périodes successives, d'environ quatre ans. Le présent Accord, conclu jusqu'en 2020, assure une plus grande pérennité au cadre juridique applicable au Centre spatial guyanais.

## **2 - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention**

### Impact en matière de stratégie spatiale

Le nouveau cadre juridique commun qu'établit cet accord conforte et pérennise l'accès indépendant de la France et de l'Europe à l'espace, en garantissant sur une longue durée (jusqu'en 2020) la coopération entre la France et l'Agence spatiale européenne (ASE) sur le Centre spatial guyanais. L'indépendance européenne en matière d'accès à l'espace s'apprécie en premier lieu par rapport aux enjeux de sécurité et de défense et au deuxième ordre par rapport aux objectifs des différentes politiques et des ambitions économiques impliquant l'utilisation de systèmes spatiaux.

Dans les deux cas, il est nécessaire pour la France et l'Europe de maîtriser entièrement la filière lanceurs (système lanceur et base de lancement) afin :

- de véritablement garantir l'indépendance vis-à-vis de besoins sensibles et futurs, comme par exemple les satellites militaires ou Galiléo ;

- de ne pas subir de conditions d'utilisation (ou autres) pour effectuer le lancement (comme cela s'est produit avant l'existence d'ARIANE, ou plus récemment pour la Belgique qui souhaitait utiliser un lanceur indien pour un petit satellite) ;

- d'éviter la dépendance à l'égard des Etats-Unis (qui outre leurs propres lanceurs contrôlent aussi Proton et Zénith) sur les services de lancement, de la Chine qui s'efforce de promouvoir son lanceur « Longue marche » et de la Russie qui continue d'exploiter ses lanceurs et d'en développer de nouveaux (Dnepr) ;

- et de ne pas cantonner l'industrie spatiale européenne au seul domaine des satellites, domaine qui pourrait d'ailleurs vite périlcliter en cas de non disponibilité de système de lancement européen.

### Conséquences en matière d'intérêt scientifique

Le bénéfice est indirect. L'exploitation combinée, depuis le Centre spatial guyanais des lanceurs européens et du lanceur Soyouz à laquelle le présent accord permettra de contribuer, renforcera, au plan programmatique, l'élaboration et la mise en œuvre (i) du programme scientifique de l'Agence spatiale européenne auquel la France contribue de manière très significative ; (ii) des missions scientifiques conduites par le centre national d'études spatial (CNES) dans le cadre de son programme multilatéral. En effet, la couverture optimale, en terme de performances de lancement, de tous les types de missions scientifiques que permettra l'utilisation de la gamme complète des lanceurs européens (lanceur lourd Ariane, lanceur moyen Soyouz et petit lanceur Vega) est de nature à renforcer les programmes scientifiques de l'ESA et du CNES au service de l'Europe.

### Conséquences économiques et sociales (en matière d'emplois)

Selon Eurospace, organisme mondialement reconnu qui publie chaque année les statistiques en termes d'emplois et de chiffres d'affaires dans le domaine spatial, les activités lanceurs ont généré en 2005 et 2006 environ 6600 emplois directs en Europe, dont la moitié en France. Ces emplois directs concernent les activités de R&D, de développement, de production et d'exploitation des lanceurs. L'on dénombre en France deux industriels en charge du volet « système » des lanceurs, 11 industriels responsables des activités portant sur les sous-systèmes, ainsi que 12 industriels équipementiers.

Parmi les emplois induits, l'on peut citer ceux créés dans le domaine d'activités des satellites qui ont pu se développer grâce à la présence de cette composante stratégique que représente la maîtrise des lanceurs et du port spatial européen.

### Conséquences financières

S'étendant sur une longue période (de janvier 2009 à décembre 2020), la durée du présent accord permet au CNES de négocier, dans des conditions plus favorables, les contrats industriels placés sous sa responsabilité. Ces contrats portent en particulier sur l'ensemble des prestations nécessaires au fonctionnement du Centre spatial guyanais, couvrant notamment les fournitures en énergie, en eau ou en télécommunications, l'entretien des voies et réseaux du Centre spatial guyanais (notamment les routes, voies ferrées ou réseaux d'eau), les systèmes de sécurité et de protection et les clôtures de protection.

Le présent accord a permis de préciser que la charge de l'entretien des clôtures de protection du Centre spatial guyanais incombe expressément, dans la limite de sa part de financement des coûts d'exploitation du Centre spatial guyanais, à l'Agence spatiale européenne, soit un montant annuel de 500 000€. Sur une période de 12 ans (2009-2020), cela représente un montant de 6 M€. Cette prise en charge de l'entretien de ces clôtures n'était pas précisée dans les accords relatifs au Centre spatial guyanais précédant le présent accord, ce qui avait pour conséquence de donner lieu à des discussions difficiles récurrentes entre le Gouvernement français et l'ASE sur la prise en charge de ces coûts.

### Articulation avec le droit européen

S'agissant de la compatibilité de cet Accord avec les engagements européens de la France en matière spatiale, celle-ci doit être examinée au regard du paragraphe 3 de l'article 4 du Traité de Lisbonne, qui prévoit que « dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les Etats membres d'exercer la leur ».

Il en résulte que le Traité de Lisbonne n'affecte pas la capacité de la France, outre sa participation aux programmes qui sont ou seront mis en œuvre par l'Union européenne au titre de l'article ci-dessus, à conduire des actions qui lui sont propres dans le domaine de l'espace, tant dans un cadre national qu'en coopération internationale.

L'article 15 de l'accord prévoit que le Gouvernement français assure l'application des privilèges et immunités accordés à l'Agence notamment en matière d'exemption de droit de douane et de taxe pour les biens importés nécessaires à l'exécution de ses programmes et activités. Cette exemption concerne également les « droits et taxes spécifiques au département de la Guyane ». En application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, une taxe dénommée « octroi de mer » est perçue à l'importation des marchandises en Guyane. A l'article 8 de cette même loi, il est prévu que « les importations de marchandises dans les régions de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane ou de la Réunion bénéficient des franchises applicables aux autres droits et taxes en vigueur ». A noter que l'exemption de droit de douane et de taxe prévue à l'article 15 de l'Accord est compatible avec les dispositions prévues aux articles 128, 1, b et 129, 1 du règlement communautaire n° 1186/2009 établissant un régime communautaire de franchises douanières.

### Conséquences juridiques :

Le présent accord ne nécessite pas de modifier l'ordre juridique interne. Il est en conformité avec le cadre juridique national et international rappelé en annexe de cette étude d'impact dans lequel s'inscrit l'exploitation des lanceurs depuis le Centre spatial guyanais. Les accords cités en annexe établissent essentiellement en amont le cadre juridique, au niveau international, du développement et de l'exploitation des lanceurs européens, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles sont conçus, développés, produits et opérés ces lanceurs, y compris leur exploitation commerciale par Arianespace et la répartition des responsabilités afférentes entre les différents acteurs du secteur des lanceurs (Etats membres de l'ASE, ASE, Russie pour le lanceur Soyouz, Arianespace). La finalité du présent Accord est quant à lui d'établir en aval le cadre juridique de la gestion et de l'exploitation de la base de lancement et des installations, moyens et prestations associés entre d'une part l'Etat dont le territoire et les infrastructures sont utilisés et d'autre part l'entité dans le cadre de laquelle ces lanceurs sont développés. Il permet, notamment, de préciser les obligations des Parties en matière de sûreté et de sauvegarde.

Le présent accord renvoie à un contrat à conclure entre le CNES, entité chargée par le Gouvernement français d'assurer l'exécution de l'accord, et l'Agence spatiale européenne. Cet accord prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence spatiale européenne contribue financièrement à la réalisation par le CNES (et les sous-traitants de ce dernier) des prestations nécessaires au fonctionnement du Centre spatial guyanais, telles que décrites ci-dessus. Ce contrat prévoit ainsi à titre principal :

- la liste exhaustive des prestations à réaliser par le CNES en vue du maintien en conditions opérationnelles des installations de soutien aux lancements et des clôtures de protection ;
- les droits et modalités d'accès et d'utilisation par l'Agence spatiale européenne de ces installations ;
- les mesures d'eupéanisation du Centre spatial guyanais ;
- les modalités de contrôle et de financement par l'Agence spatiale européenne et de sa participation aux décisions stratégiques relatives au Centre spatial guyanais.

Le montant de ce contrat s'élève à 435 M€.

Le contrat actuellement en vigueur l'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il est régi par le droit français.

Le partage de responsabilités au Centre spatial guyanais entre les différents acteurs s'établit comme suit :

Le Gouvernement français est responsable :

- des infrastructures de base du département de la Guyane nécessaires au bon fonctionnement des installations et moyens situés au Centre spatial guyanais, notamment en ce qui concerne le réseau routier, les liaisons aériennes et maritimes, la production d'énergie, les télécommunications et l'alimentation en eau ;

- de la protection externe des terrains mis à la disposition de l'Agence par le CNES ainsi que des installations et moyens de l'ensemble de soutien au lancement du CSG situés dans le périmètre du CSG.

Le CNES est responsable de :

- la fourniture, la coordination et la direction du support technique et logistique nécessaire à la conduite des campagnes de lancement ;

- la coordination et la direction des activités nécessaires à la préparation et au traitement des charges utiles en vue de leur lancement ;

- la supervision générale de la chronologie finale ;

- la poursuite du lanceur en vol, l'acquisition et le traitement des données de télémétrie.

De plus, l'accord prévoit à son article 4 que le Gouvernement français désigne le CNES comme autorité chargée de l'exécution de l'accord pour les fonctions techniques et opérationnelles qui relèvent de sa compétence. A ce titre, le CNES est chargé :

- de l'établissement du schéma directeur de la base (mission confirmée en droit interne par le décret n° 2009-644 du 9 juin 2009 modifiant le décret n°84-510 du 28 juin 1984 relatif au Centre national d'études spatiales) ;

- d'une mission de sauvegarde au CSG, consistant à maîtriser les risques techniques, au sol et en vol, liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du CSG afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre tout dommage (mission confiée en droit interne par la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales) ;

- de coordonner la mise en oeuvre par toutes les entités installées au CSG des mesures visant à assurer la sûreté des installations et moyens ainsi que des activités qui y sont menées (mission confiée en droit interne par la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales).

Il est à noter que l'opérateur de lancement unique au Centre spatial guyanais, pour les lanceurs Ariane, Vega et Soyouz, est la société de droit français Arianespace.

#### Conséquences administratives :

La mise en œuvre de cet accord n'entraîne pas de modification des charges administratives pour les différents acteurs. Le dispositif actuel du CNES et de l'Etat est de nature à assurer cette mise en œuvre sans modification de ce point.

### **3 - Historique des négociations**

Les négociations entre la France et l'ASE se sont déroulées sur une durée d'environ un an, d'octobre 2007 à novembre 2008. Leur déroulement a été facilité par l'expérience acquise par les deux parties en matière de conduite d'opérations spatiales à partir du Centre spatial guyanais, de mise en place et d'adaptation du cadre juridique nécessaire à ces opérations. Au cours de ces négociations, les parties ont dû examiner en détail les conséquences de la fusion de trois textes en un seul, en particulier les dispositions relatives à l'exploitation de trois lanceurs (Ariane, Soyouz et Vega) à partir du Centre spatial guyanais.

Par ailleurs, dans le présent accord, une attention particulière a été portée, lors des négociations, à la prise en compte des dispositions de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales et, en particulier, celles de son titre V relatives au code de la recherche, qui précisent, notamment, les responsabilités du Président du CNES en matière de police spéciale de l'exploitation du Centre spatial guyanais, de sauvegarde, de contrôle des entreprises et autres organismes installés dans le périmètre du Centre spatial guyanais.

### **4 - Etat des ratifications par la ou les autres Parties contractantes à l'accord en cause**

L'ASE n'a pas encore transmis son instrument d'approbation.

Le Gouvernement français n'envisage pas de faire de déclarations ou réserves.

## ANNEXE

**Le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'exploitation des lanceurs depuis le Centre spatial guyanais**

L'exploitation des lanceurs européens au Centre spatial guyanais s'inscrit dans un cadre européen dans lequel sont applicables les instruments de droit international suivants :

- la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais. L'objet de cette Déclaration, accord international en bonne et due forme, signé et ratifié par le Gouvernement français, en dépit de son appellation, est la mise en place d'un cadre pour la phase d'exploitation des lanceurs développés par l'Agence spatiale européenne (ASE) et du lanceur Soyouz exploité au Centre spatial guyanais (CSG) au-delà de 2008. Cette Déclaration, finalisée le 30 mars 2007 et ratifiée par la France le 21 avril 2009 a pour finalité la mise en place d'un régime commun pour Ariane et les deux autres lanceurs qui seront prochainement lancés depuis le Centre spatial guyanais, le petit lanceur européen Vega et le lanceur russe Soyouz ;

- la Convention constitutive de l'Agence Spatiale Européenne du 30 mai 1975 et celles des Déclarations de programme adoptées par les Etats membres de l'Agence participants aux programmes Ariane, Vega et Soyouz, qui fixent les conditions et les modalités d'exécution par l'ASE de ces programmes, conformément aux dispositions de l'article V.1(b) et celles de l'Annexe III de la Convention de l'ASE.

De plus, s'agissant du programme « Soyouz au CSG », on citera également les deux accords internationaux conclus avec la Russie, par la France d'une part et par l'Agence Spatiale Européenne (ASE) d'autre part, qui comportent les engagements respectifs de chacune des Parties vis-à-vis du Gouvernement de la Fédération de Russie pour l'implantation et l'utilisation des lanceurs Soyouz-ST au Centre spatial guyanais :

- il s'agit tout d'abord de l'Accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à leur coopération à long terme dans le domaine du développement, de la réalisation et de l'utilisation des lanceurs et à l'implantation du lanceur Soyouz-ST au Centre spatial guyanais conclu le 7 novembre 2003. Cet Accord définit les principes de coopération entre les deux pays et fixe les conditions dans lesquelles la France autorise l'installation d'un Ensemble de Lancement en Guyane et celles dans lesquelles la Russie fournit les lanceurs Soyouz-ST ainsi que les principes de responsabilité internationale applicables aux lancements de Soyouz-ST depuis le Centre spatial guyanais par l'Opérateur de lancement Arianespace.

- il s'agit également de l'Accord entre l'ASE et l'Agence spatiale fédérale russe (ROSCOSMOS) relatif à la coopération et au partenariat à long terme dans le domaine du développement, de la réalisation et de l'utilisation des lanceurs, conclu le 19 janvier 2005. Cet Accord prévoit l'utilisation et l'adaptation des installations de l'ASE et du CNES/CSG nécessaires à l'exploitation du lanceur russe Soyouz-ST au Centre spatial guyanais et le contrôle conjoint par l'ASE et ROSCOSMOS de ses évolutions potentielles.

Le présent accord vise enfin expressément le Traité des Nations Unies sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra atmosphérique du 27 janvier 1967 en ce qui concerne en particulier l'utilisation des lanceurs à des fins exclusivement pacifiques, ainsi que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Au niveau national, la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales a été adoptée le 3 juin 2008. Aux termes de cette loi, tous les lancements effectués depuis le Centre spatial guyanais sont soumis à un régime d'autorisation mis en oeuvre par le ministre en charge de l'espace. Cette loi confie par ailleurs un pouvoir de police spécial au président du Centre national d'études spatiales au Centre spatial guyanais, au titre duquel celui-ci exerce la mission de sauvegarde mentionnée au présent accord et consistant à assurer la sécurité des personnes, des biens, de la santé publique et de l'environnement lors de la préparation et de la réalisation de tous les lancements depuis le Centre spatial guyanais.